

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 538

présenté par
Mme Motin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme répondant aux critères « licence master doctorat » rédigent les diplômes en langue française et en langue anglaise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux étudiants français qui cherchent à poursuivre leurs études, à trouver un emploi à l'étranger ou auprès d'une entreprise internationale, doivent aujourd'hui faire traduire leurs diplômes.

Cette traduction s'effectue à l'initiative du diplômé et à ses frais tout en nécessitant une validation de l'établissement, dont les délais sont dissuasifs . Elle retarde sa capacité à postuler à des postes ou formations non francophones.

Une traduction systématique des diplômes, par les établissements d'enseignement supérieur, permettrait ainsi de faciliter la mobilité des étudiants français. Elle serait aussi un facteur important d'internationalisation pour les établissements eux-mêmes et participerait à l'accroissement de leur visibilité internationale. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la logique de la réforme LMD.